



Conseil économique et social

Distr. limitée
22 avril 2024
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-troisième session

New York, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogues : dialogue sur les instances autochtones mises en place dans les entités des Nations Unies [point 5 f]

1. L'Instance permanente encourage les entités des Nations Unies qui ont mis en place des instances autochtones en leur sein à continuer de contribuer aux délibérations de l'Instance, notamment en soumettant des documents de séance afin de continuer à l'informer des faits nouveaux. Elle réaffirme l'importance d'une participation soutenue et régulière des peuples autochtones à tous les stades de la prise de décision dans tous les organismes des Nations Unies. Elle engage les entités des Nations Unies à répondre, dans leurs déclarations, aux recommandations qu'elle a formulées précédemment.

2. L'Instance permanente reconnaît l'importance du financement pour les peuples autochtones et apprécie l'objectif que s'est fixé le Fonds pour l'environnement mondial d'allouer 20 % de ses fonds au soutien d'initiatives en faveur de ces peuples. Elle prie instamment le Fonds de créer à leur intention des mécanismes de financement direct axés sur l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets. Elle demande que l'on accorde la priorité aux initiatives dirigées par des peuples autochtones afin qu'ils participent et soient associés équitablement à la prise de décision, notamment lors des sessions des Conférences des parties à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la



désertification, en particulier en Afrique, et dans le cadre des processus découlant de ces instruments.

3. L'Instance permanente apprécie le travail réalisé conjointement par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et la Section de la réinsertion et de l'installation sur place aux fins du suivi de l'application des recommandations relatives à l'amalgame qui est fait entre les termes « communautés locales » et « peuples autochtones ». Dans des déclarations conjointes publiées en juillet 2023 et février 2024, il a été demandé aux États Membres, aux entités des Nations Unies, aux fondations, aux bailleurs de fonds et aux organisations non gouvernementales de cesser d'employer un terme pour l'autre. L'Instance remercie les entités des Nations Unies qui ont accédé à cette demande et les engage à continuer de s'efforcer de ne pas faire cette confusion.

4. L'Instance permanente réitère la recommandation qu'elle a formulée à sa vingt-deuxième session, dans laquelle elle a demandé instamment à toutes les entités des Nations Unies et aux États parties aux traités relatifs à l'environnement, à la biodiversité et au climat, de ne plus utiliser l'expression « communautés locales » en lien avec les peuples autochtones, et de faire la distinction entre ces termes, dans les processus en cours, les politiques et les nouveaux accords internationaux à tous les niveaux.

5. L'Instance permanente réitère la recommandation qu'elle a faite à sa vingt-deuxième session, c'est-à-dire que soit adopté un programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des dispositions institutionnelles renforcées, par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire permanent, en vue de favoriser le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et que soient promues une approche fondée sur les droits humains et la participation pleine et effective des peuples autochtones d'ici à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.

6. L'Instance permanente demande au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de convoquer une réunion d'un groupe d'experts ad hoc afin qu'ils examinent l'amalgame qui est fait entre les peuples autochtones et d'autres groupes dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et déterminent quelles mesures prendre pour éviter un tel amalgame. Les participants à cette réunion devraient être notamment des membres de peuples autochtones et des représentants des trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones. L'Instance demande également au secrétariat de la Convention de rendre compte de la mise en œuvre du Cadre mondial conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

7. L'Instance permanente se félicite de la création d'un groupe de travail ad hoc sur la terminologie relative aux peuples autochtones et aux communautés locales par le Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques lors de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

8. L'Instance permanente exhorte les États Membres à respecter les principes fixés lors de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques lors du prochain examen de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, à la vingt-neuvième session, en veillant à ce que les peuples autochtones bénéficient, au sein de celle-ci, d'une égalité de statut et d'un soutien financier à tous les niveaux. En outre, elle demande au Forum international des peuples autochtones sur les changements climatiques de mettre en place, pour les peuples indigènes, une plateforme distincte qui reflète leur droit à l'autodétermination.

9. L'Instance permanente se félicite de l'engagement pris par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones de renforcer la participation des peuples autochtones dans les entités des Nations Unies et l'invite instamment à poursuivre son programme de bourses. Le fonds d'affectation spéciale de l'Instance et le Fonds de contributions volontaires sont des mécanismes de financement distincts. L'Instance encourage les États Membres et les autres donateurs à contribuer à l'alimentation du fonds d'affectation spéciale, qui lui permettra d'appliquer ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social et de financer des activités essentielles dans le cadre de son mandat.

10. L'Instance permanente exhorte les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies à renforcer et à faciliter la participation des jeunes autochtones à la prise de décision dans tous les processus des Nations Unies, notamment le Sommet de l'avenir. Les initiatives en question devraient être des activités de mentorat, des activités de renforcement des capacités, l'échange de connaissances et la mise en place de fonctions consultatives spécialement conçues pour les jeunes autochtones qui facilitent la participation active et le leadership.

11. L'Instance demande aux banques multilatérales de développement, notamment le Groupe de la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et la Banque africaine de développement, d'aligner leurs politiques sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ces banques doivent faire le nécessaire pour donner aux peuples autochtones un accès direct au financement des projets qu'ils dirigent, sur tous les territoires. Les litiges entre des banques et des États Membres ne devraient pas compromettre l'exercice des droits des peuples autochtones, cet exercice devant, au contraire, être soutenu activement aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration.

12. L'Instance permanente apprécie les efforts faits par le Fonds vert pour le climat et son groupe consultatif des peuples autochtones, et recommande que le Fonds élabore une feuille de route en vue d'un financement prévisible et réservé à ces peuples, y compris moyennant le renforcement des capacités au niveau national afin qu'ils bénéficient assurément du Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires du Fonds¹. Elle demande qu'un rapport sur l'avancement des travaux à cet égard lui soit présenté à sa prochaine session, en 2025.

¹ <https://www.greenclimate.fund/readiness>.